



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 64850

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des orthophonistes. La commission regroupant la direction generale de la sante, direction des hopitaux, directeur des affaires sociales et direction des enseignements superieurs s'est reunie de septembre 1991 a mars 1992 et a remis son rapport le 4 juin dernier. Cette commission a effectue un travail important de clarification de la profession d'orthophoniste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en consideration les resultats de ces travaux et, en particulier, la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitaliere, la repartition de leur temps de travail et la prise en compte de l'anciennete dans l'evolution de carriere des contractuels a duree indeterminee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 (dit protocole Durafour) a prevu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient ranges dans le classement indiciaire intermediaire institue par ledit accord selon une carriere organisee en trois grades compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs d'orthophonie constituent, quant a eux, un corps de categorie A qui accede a l'indice brut 660. Il n'est pas possible, dans l'immediat, d'aller au-dela des mesures sus-analysees, qui ne sont d'ailleurs pas encore toutes entrees en application, la mise en oeuvre du protocole Durafour etant echelonnee sur plusieurs annees. En matiere de repartition de leur temps de travail, les orthophonistes hospitaliers sont, comme l'ensemble des fonctionnaires, astreints a une obligation hebdomadaire de service de trente-neuf heures. Cela etant, le ministre de la sante et de l'action humanitaire est favorable a ce que soient etudiees des modalites d'organisation de leur activite permettant de tenir compte de leurs besoins specifiques de formation dans la mesure compatible avec les necessites du service. A cet effet, il recommandera aux etablissements qui, compte tenu de l'autonomie reconnue par la loi, ont seuls competence en ce domaine, d'offrir aux contractuels a duree indeterminee des contrats permettant de prendre en compte leur anciennete dans leur evolution de carriere.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64850

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5386